



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE MONT-DAUPHIN  
SÉANCE DU 08 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le huit du mois de septembre, à dix-huit heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le trente et un août deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Cyr PIATON – séance levée à vingt et une heures. Étaient présents : les adjoints : Isabelle BAZIN MAZUEL, Laëtitia FOURNET et Camille ROUZET – les Conseillers Municipaux David PUY, Pomme-Élise MAZUEL, Gilles COTTIN, Barbara FOUGNON, André FREZET  
Étai(en)t absent(s) : Yann FOUTIEAU  
Pouvoir(s)  
Secrétaire de séance : David PUY

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>1-09082023</b>	<b>SECRETARIAT DE SÉANCE</b>	<b>UNANIMITÉ</b>

Secrétariat de séance :

Monsieur David PUY assurera le secrétariat de séance pour cette réunion du 08 septembre 2023

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 02 juin 2023 :

*Observations sur la délibération n°2 du 02/06/2023 : « demande de subvention à la Région – travaux bâtiment remise municipale » :*

*Monsieur FREZET souhaite que soit précisé son positionnement par rapport au sens de son vote : il a voté contre car le montant prévisionnel des travaux, tel que porté sur la demande de subvention, n'avait pas été arrêté par le conseil municipal préalablement à la demande de subvention.*

**Le procès-verbal de la réunion du 02 juin 2023 est approuvé à l'unanimité (9 voix pour), avec la précision ci-dessus.**

Prochaine réunion du Conseil Municipal :

Le vendredi 20 Octobre, à 18 heures 30.

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>2-08092023</b>	<b>APPROBATION DES RPQS DE L'EAU POTABLE – ANNÉES 2021 ET 2022</b>	<b>UNANIMITÉ</b>

L'article L2224-5 du CGCT dispose que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers. Ce document présente, entre autres données, les caractéristiques techniques du service, les tarifications et recettes, nombre d'abonnés, volumes prélevés et volumes distribués, indicateurs de performance et taux de conformité des prélèvements. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Les rapports 2021 et 2022, élaborés avec l'assistance d'IT05, ont été transmis aux élus avec l'ordre de jour de la présente réunion.

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>3-08092023</b>	<b>APPROBATION RAPPORT ANNUEL SPL AREA REGION SUD DE L'ANNÉE 2022</b>	<b>UNANIMITÉ</b>

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Mont-Dauphin est actionnaire de la SPL AREA Région Sud et détient 3 actions de cette société. Il fait état des changements en cours : la région Sud a entériné le principe d'internalisation de l'AREA qui doit intervenir dans le courant de l'année 2023.

Pour rappel, le représentant de la Commune, désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est le Maire ; il est aussi le représentant de la Commune au sein de l'assemblée spéciale des Maires minoritaires.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au sein du Conseil d'Administration des sociétés publiques locales et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (9 voix pour)**

- **Approuve le rapport pour l'année 2022 de la SPL AREA Région Sud**
- **Donne quitus au représentant de la Commune pour l'année 2022.**

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>4-08092023</b>	<b>APPROBATION RAPPORT ANNUEL CLECT DU 26 JUIN 2023</b>	<b>UNANIMITÉ</b>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qu'est la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi, la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 26 juin dernier, dans le cadre de la clause de revoyure qu'elle avait proposée, afin de ré-évaluer, le cas échéant, les charges nettes transférées liés à la mobilité (navette estivale de St-Véran-Clausis, navettes hivernales d'Abriès-Le Roux, Arvieux, Ceillac, Molines-en-Queyras après un an d'exercice.

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération ; il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport du conseil municipal par le président de la CLECT.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (9 voix pour) DÉCIDE :**

I. **D'APPROUVER** l'exposé de Madame/Monsieur le Maire ;

II. **D'ADOPTER** le rapport présenté par la Commission Locale des Charges transférées du 26 juin 2023 ainsi présenté et joint à la présente.

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>5-08092023</b>	<b>TARIF DES VISITES COMMENTÉES DU JARDIN HISTORIQUE</b>	<b>UNANIMITÉ</b>

Monsieur le Maire rappelle que la régie de recettes du projet culturel pour visites commentées du jardin a été dissoute par délibération du 17 mars 2023.

Un contrat de commercialisation a été conclu avec l'Office du Tourisme du Guillestrois-Queyras (OTGQ). L'OTGQ assure la réservation et la vente des visites et prélève une commission de 10 % sur les ventes réalisées.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs des visites commentées du jardin historique et de les harmoniser au mieux avec les tarifs pratiqués par le Centre des Monuments Nationaux.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal à l'unanimité (9 voix pour), fixe les tarifs suivants pour les visites commentées du jardin historique :**

➤ **Pour l'année en cours (2023)**

- Pour les moins de 12 ans = gratuit
- À partir de 12 ans = 4 €

➤ **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

- Pour les moins de 18 ans = gratuit
- À partir de 18 ans révolus = 6 €
- Pour les visites scolaires = forfait de 30 € pour une classe
- Il est précisé que ce forfait « scolaires » ne s'applique pas à la visite annuelle gratuite dont bénéficie chaque classe de l'école de rattachement d'Eygliers.

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>6-08092023</b>	<b>VOTE D'UNE SUBVENTION AU BUDGET EAU 2023</b>	<b>UNANIMITÉ</b>

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Fournet, adjointe au Maire et élue déléguée au Syndicat d'Adduction d'Eau (SAE) Eygliers/Mont-Dauphin. Madame Fournet rappelle que le SAE a pour objet la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de Gros, sise sur Eygliers. En vertu des statuts du syndicat, la Commune de Mont-Dauphin participe à hauteur de 25 % au financement du Syndicat.

Madame Fournet indique ensuite que le SAE a procédé, comme la réglementation le prévoit, aux déclarations de prélèvement sur la ressource en eau, auprès de l'Agence de l'Eau. Il s'avère qu'au vu de cette déclaration, le SAE est pénalisé, à défaut d'avoir mis en œuvre un programme de recherche et résorption des fuites. En effet, les schémas directeurs de l'eau potable, engagés par chacune des deux communes d'Eygliers et Mont-Dauphin, ne peuvent dispenser le SAE de réaliser son propre SD.

Le montant de la participation supplémentaire pour Mont-Dauphin est ainsi porté à +3 000,00 €, non prévus au budget eau. Or, le montant des dépenses imprévues de ce budget ne permet pas de faire face à la dépense.

Il est donc proposé au conseil municipal de voter une subvention de 3 000,00 € du budget principal de la Commune vers le budget eau.

**Le conseil municipal, considérant :**

- *Que le montant de la redevance prélèvement, facturée par l'Agence de l'Eau au SAE Eygliers Mont-Dauphin s'avère supérieur aux prévisions inscrites ;*
- *Que les prévisions budgétaires du budget annexe EAU de la Commune de Mont-Dauphin, basées sur le budget du SAE, ne permettent pas de régler la totalité de la part lui incombant et que les crédits disponibles en dépenses imprévues de ce même budget sont insuffisants ;*
- *Qu'il n'est pas envisageable de faire supporter aux usagers une hausse excessive des tarifs ;*
- *Que les articles L 2224-1 et L2224-2 du CGCT faisant interdiction aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC, ne s'appliquent pas aux communes de moins de 3000 habitants et aux EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;*

**Décide à l'unanimité (9 voix pour), de voter une subvention de 3 000,00 € (compte 6573641) depuis le budget principal de la Commune, vers le budget annexe EAU et précise que les écritures comptables feront l'objet d'une décision de virement de crédits sur le budget principal de la commune.**

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>7-08092023</b>	<b>DÉCISION MODIFICATIVE N°2-2023 – BUDGET EAU</b>	<b>UNANIMITÉ</b>

Vu le budget primitif 2023 de l'EAU,

Vu la décision modificative n°1 en date du 02/06/2023 s'y rapportant,

Vu le rapport fait par Madame Fournet, adjointe au Maire et élue déléguée au Syndicat d'Adduction d'Eau Eygliers/Mont-Dauphin (SAE),

Vu la délibération du conseil municipal, en date de ce jour, approuvant le versement d'une subvention de 3000 € du budget de la COMMUNE vers le budget de l'EAU,

Considérant qu'il convient de régler au SAE Eygliers/Mont-Dauphin notre participation au budget de fonctionnement au titre de l'année 2023, en tenant compte de la majoration de la redevance due à l'agence de l'eau par le syndicat,

**Le conseil municipal, à l'unanimité (9 voix pour), approuve la décision modificative n°2-2023, telle que figurant ci-après :**

<b>SENS</b>	<b>CHAPITRE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>MONTANT</b>
<b>DÉPENSES</b>	<b>65 Autres charges de gestion courante</b>	<b>658 Charges diverses de gestion courante</b>	<b>+3 000,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>74 Subventions d'exploitation</b>	<b>74 Subventions d'exploitation</b>	<b>+3 000,00 €</b>

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>8-08092023</b>	<b>VOTE D'UNE SUBVENTION AU RASED – EXERCICE 2023</b>	<b>UNANIMITÉ</b>

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Fougnon, élue déléguée aux affaires scolaires, qui rappelle que le RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté) est un dispositif mis en place en 1990 par l'Éducation Nationale, pour aider les enfants en difficulté dans les écoles maternelles et élémentaires ; il est sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription pour l'organisation, le fonctionnement et l'évaluation de son action. Cette année, le réseau est composé d'une enseignante spécialisée et d'un psychologue scolaire qui interviennent sur l'ensemble du secteur Guillestrois et du Queyras.

Les personnels de ces réseaux d'aides sont des fonctionnaires salariés de l'Éducation Nationale. Les communes participent régulièrement au financement du budget du réseau pour l'achat de matériels spécifiques (tels que supports de travail, logiciel, matériel de test, etc). En effet, le réseau d'aides ne bénéficie pas d'un budget de classe, comme les autres enseignants, ce dispositif n'ayant pas été prévu lors de la création des Réseaux. Le budget moyen est de 3 400,00 €, réparti sur 12 écoles.

Vu les documents présentés par le RASED du Guillestrois et du Queyras, il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention de 250 € pour l'année 2023.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), le conseil municipal décide d'allouer au RASED Guillestrois Queyras, une subvention de 250 €, au titre de sa participation au fonctionnement pour 2023.**

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>9-08092023</b>	<b>APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS SYNDICAT TERRITOIRE D'ÉNERGIE SYME05</b>	<b>UNANIMITÉ</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2022-10.05.00001 du 5 octobre 2022 approuvant les statuts de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 ;

Vu la circulaire dite « Galland » du 25 février 1988 qui dispose, en son article 1.3.2.1, que, pour toutes affaires d'intérêt commun, tous les délégués du comité syndical prennent part au vote et à son article 1.3.2.2 que, pour les affaires n'intéressant que certaines communes qui ont transféré la compétence, seuls prennent part au vote les délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

Vu la délibération du comité syndical de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, en date du 10 mai 2023, portant modification statutaire ;

Monsieur le Maire :

- fait part à l'assemblée du courrier du Président de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, en date du 7 juin 2023, présentant la réforme statutaire adoptée par le comité syndical le 10 mai 2023, portant sur le changement de représentation des communes au sein des collèges spécifiques au sein du comité syndical,
- rappelle que territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 assure, depuis 2012, les compétences obligatoires qui résultent de ses statuts, notamment celles d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique et des infrastructures de rechargement pour les véhicules électriques. Depuis, de nouvelles compétences optionnelles sont venues compléter les possibilités d'intervention du syndicat pour accompagner les communes, notamment en matière de production d'énergie renouvelable, de réseaux de chaleur et de rénovation thermique des bâtiments, avec la création de



deux « collèges de compétence spécifique » : l'éclairage public et le réseau de chaleur.

Jusqu'à présent, il n'était pas fait de distinction entre les élus territoriaux désignés par les collèges de la compétence distribution d'électricité et les élus désignés par les communes dans les collèges de compétence optionnelle ; ainsi, il était possible d'avoir au sein du comité syndical une commune représentée à plusieurs titres, votant pour l'ensemble des délibérations. Or, dans un syndicat de communes « à la carte », comme territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, il est nécessaire de bien faire la distinction des votes par compétences.

La représentation des délégués au sein du comité du syndicat a donc été revue et il a été décidé d'instaurer la règle de représentation basée sur la population DGF à tous les collèges par modification statutaire. Pour les collèges territoriaux, le nombre de représentants ne change pas.

Les décisions relatives à la gestion financière et budgétaire, à la gestion des ressources humaines, à l'organisation générale, à l'adhésion et aux cotisations des membres ainsi qu'au périmètre des compétences et missions exercées par le syndicat font obligatoirement l'objet d'un vote du comité syndical, dans sa forme plénière. Suite à la réforme statutaire, ne pourront prendre au vote concernant une compétence optionnelle que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au syndicat

Monsieur le Maire indique qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des communes adhérentes à territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 de se prononcer, dans un délai de 3 mois, sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable ; le Maire invite donc le conseil municipal à délibérer sur ces modifications statutaires.

**Le conseil municipal, à l'unanimité (9 voix pour) :**

- **Approuve les modifications statutaires de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 présentées,**
- **Prend acte des changements intervenus dans lesdits statuts.**

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision du conseil municipal</i>
<b>10- 08092023</b>	<b>APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE JARDINS D'AGRÉMENT LOUÉS PAR LA COMMUNE</b>	<b>Unanimité</b>

Monsieur le Maire donne la parole aux élues qui ont travaillé sur le dossier des jardins potagers et jardins d'agrément que loue la commune aux habitants du village.

Mesdames Rouzet et Fougnon exposent que les conventions pour les jardins potagers, travaillées en collaboration avec les jardiniers concernés, ont fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal, lors de sa séance du 05 novembre 2022.

Elles font ensuite état de la nécessité qu'il y avait de différencier les différents types de jardins loués et expliquent que la convention qui était en cours jusqu'à présent était totalement inadaptée, pour l'une comme pour l'autre catégorie de jardin.

En concertation avec les usagers, une convention type adaptée à l'usage qui est fait des jardins d'agrément a donc été élaborée. Certains des jardins loués permettent une destination plus privative, d'où l'appellation « jardins d'agrément », du fait de leur situation et ou de leur superficie. Ils sont davantage utilisés pour un usage de loisir et de pratique du jardinage (plantes d'ornement ou potagères). Au vu de cet usage, il est proposé un tarif de location un peu plus élevé que pour un jardin potager.

Le conseil municipal loue ce travail réalisé entre élus et citoyens et après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour) :

- Approuve le projet de convention type qui lui a été adressé avec l'ordre du jour et qui est joint à la présente délibération,
- Fixe, par année civile, le montant de l'indemnité due comme suit : 0,80 € le m<sup>2</sup>, révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'indice des fermages et 5 € au titre des charges et de la contribution à l'arrosage

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>11-08092023</b>	<b>DÉSIGNATION RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS</b>	<b>UNANIMITÉ</b>

Le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,

– Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Ce référent déontologue peut être commun à plusieurs collectivités ou groupements de collectivités.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité (9 voix pour) :**

- ✓ **DÉSIGNE, EN QUALITÉ DE RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS LOCAUX**
- **Me Corinne PELLEGRIN**, avocate et bâtonnier au barreau des Hautes-Alpes, qui pourra faire appel à tout autre membre avocat de la commission Droit Public au sein du barreau des Hautes-Alpes ;
- **Mme Maryse DEGUERGUE**, professeure émérite de droit public à la Sorbonne.
  
- ✓ **FIXE LES MODALITÉS DE SAISINE ET DE L'EXAMEN DE CELLE-CI, LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES AVIS SONT RENDUS, LES MOYENS MATÉRIELS MIS À DISPOSITION ET LES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION**
- ✓ **AUTORISE LE MAIRE À INSCRIRE LES DÉPENSES AFFÉRENTES AU BUDGET**
- ✓ **AUTORISE LE MAIRE À PRENDRE TOUTES MESURES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>12-08092023</b>	<b>APPROBATION DU RPQS ASSAINISSEMENT 2022</b>	<b>UNANIMITÉ</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**Vu** la compétence exercée par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Guillestrois et du Queyras du 6 juillet 2023 approuvant le contenu du rapport annuel 2022 ;

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

**Considérant** qu'en application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Considérant** que le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras pour l'année 2022, adopté par le Conseil communautaire le 6 juillet dernier, a été transmis le 9 août dernier, aux communes membres ;

Monsieur le Maire donne lecture des points essentiels desdits rapports, qui ont été communiqués, préalablement à la séance, à l'ensemble des conseillers municipaux.

**Après avoir entendu lecture du rapport, le conseil municipal prend acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras pour l'année 2022.**



<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>13-08092023</b>	<b>COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE</b>	

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération du 09 avril 2021.

Le conseil municipal prend acte des décisions suivantes, dont le détail lui a été adressé préalablement à la présente réunion :

- Décision du 26 juin 2023

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre. Virement de crédits d'un montant de 260,00 €, budget principal COMMUNE, du chapitre 21, opération 50 au chapitre 21, opération 90, afin de solder la facture d'achat de jardinières bois.

- Décision du 11 juillet 2023

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre. Virement de crédits d'un montant de 260,00 €, budget principal COMMUNE, du chapitre 20, opération 88 au chapitre 21, opération 83, pour règlement du solde des factures se rapportant à l'aménagement du sentier d'accès et la sécurisation des voies d'escalade.

- Décision du 27 juillet 2023

Signature d'un avenant n°1 au contrat de maintenance du matériel informatique, conclu avec la Sté INFORMATIQUE.NET. Révision du montant du contrat, porté à 100,00 € HT par mois.

- Décision du 02 août 2023

Signature d'un marché de mission à maître d'ouvrage, opération Site Touristique Exemplaire. Suite à la lettre de consultation du 09 juin 2023, sur les trois entreprises consultées, seules deux ont répondu. L'offre de l'équipe Bertrand CLAEYSSEN/CAPYELD a été retenue pour un montant total de 11 500,00 € HT.

- Décision du 31 août 2023

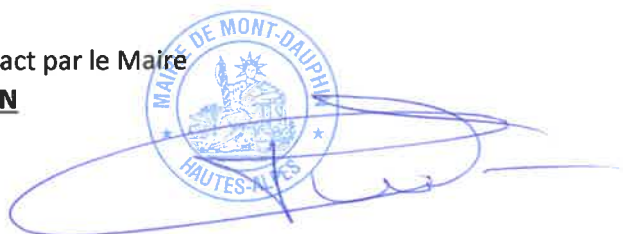
Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre, budget principal COMMUNE. Virement de crédits de 3 000,00 € du chapitre 011 au chapitre 65, pour le règlement de la participation de la Commune au SAE Eyglies Mont-Dauphin, dont la redevance due à l'agence de l'eau au titre du prélèvement s'avère plus importante que prévu.

- Décision du 04 septembre 2023

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits, budget EAU. Virement de crédits de 471,82 € du compte 022 (dépenses imprévues) au compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs), afin de permettre l'annulation de redevances eau de l'année 2022, suite à facturation à tort concernant les hôtels et restaurants.

À Mont-Dauphin, le 10 Octobre 2023

Certifié exact par le Maire  
**Cyr PIATON**



Affiché le 10 Octobre 2023

